

Code du 30 novembre 1939 des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe (Région wallonne)

L'expression « droits de greffe » est l'appellation générale donnée aux droits perçus sur certaines opérations effectuées dans les greffes des cours et tribunaux.

Pour plus d'informations sur la loi du 28 avril 2015 relative aux droits de mise au rôle, vous pouvez consulter la [circulaire 2/2015](#).

La présente circulaire commente la loi du 28 avril 2015 modifiant le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue de réformer les droits de greffe (ci-après : loi) et l'arrêté royal du 12 mai 2015 établissant le modèle de déclaration pro fisco visé à l'article 269/1 C. enreg. et fixant la date d'entrée en vigueur de la loi précitée réformant les droits de greffe (ci-après : arrêté royal). La loi et l'arrêté royal ont été publiés au Moniteur belge du 26 mai 2015.

Cette circulaire remplace les circulaires relatives aux droits de mise au rôle et complète la circulaire n° 18/2014 du 18 novembre 2014 en matière de continuité des entreprises.

Il s'agit de droits fixes qui varient selon le cas et qui sont perçus soit par opération, soit par page du document traité.

On distingue le droit de mise au rôle (inscription des affaires judiciaires au rôle), le droit de rédaction (sur les actes des greffiers) et le droit d'expédition (sur les expéditions, copies ou extraits délivrés dans les greffes). Il existe toute une série d'exemptions.

En fonction des cas, différentes règles s'appliquent pour le paiement des droits.

Le droit de mise au rôle constitue le montant que la partie portant une affaire devant une juridiction, doit s'acquitter lors de l'inscription d'une affaire au rôle.

Droit de mise au rôle

Art. 269/1

Il est perçu pour chaque cause inscrite au rôle général, au rôle des requêtes ou au rôle des demandes en référé, par partie demanderesse, visée aux articles 17 et 18 du Code judiciaire un droit de mise au rôle dont le montant est fixé conformément au tableau ci-après.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, chaque partie demanderesse joint à l'acte dont l'inscription est demandé, une déclaration pro fisco établie sous la forme déterminée par le Roi, dans laquelle il indique l'estimation de la valeur de sa demande définitive, telle que visée à l'article 557 du Code judiciaire, ou, le cas échéant, le fait que sa demande n'est pas évaluable en argent.

Si la demande est exemptée du droit de mise au rôle, il en est fait mention dans la déclaration pro fisco avec indication de la base légale.

Pour les affaires pendantes devant la Cour de cassation, la valeur de la demande est la valeur de la demande en degré d'appel.

A défaut de cette déclaration pro fisco, l'acte n'est pas inscrit.

Aucun droit n'est perçu pour les causes portées devant le juge des saisies ou le juge de paix dans le cadre de l'application des articles 1409, § 1^{er}, alinéa 4, et 1409, § 1^{er}bis, alinéa 4, du Code judiciaire.

Aucun droit n'est perçu pour les causes portées devant les juridictions du travail et pour des litiges fiscaux, sauf lorsque la valeur de la demande dépasse 250.000 euros.

Par dérogation à l'alinéa 3, aucune déclaration pro fisco d'exemption du droit de mise au rôle n'est jointe pour les causes portées devant les juridictions du travail et pour des litiges fiscaux dont la valeur n'excède pas 250.000 euros.

Art. 269/2

Par dérogation à l'article 269/1 et quelle que soit la valeur de la demande et le nombre des parties demanderesse, il est perçu un droit de mise au rôle de 100 euros pour chaque cause inscrite au tribunal de la famille au rôle général, au rôle des requêtes ou au rôle des demandes en référé et qui porte sur des litiges visés aux articles 572bis et 577, alinéa 2, du Code judiciaire. Les causes réputées urgentes visées à l'article 1253ter/7, § 1^{er}, du Code judiciaire sont soumises à un droit unique perçu lors de l'introduction de la première demande.

En cas d'appel interjeté contre un jugement du tribunal de la famille, il est perçu un droit de mise au rôle de 210 euros.

En cas de pourvoi en cassation contre les arrêts prononcés en degré d'appel ou contre les décisions rendues par le tribunal de la famille en degré d'appel, il est perçu un droit de mise au rôle de 375 euros.

Art. 269/3

[...]

Art. 269/4

Il est perçu, pour chaque inscription d'une demande en ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire visée aux articles 17 et 59 de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises, un droit de 1.000 euros.

Droits de rédaction

Le droit de rédaction est le droit qui doit être acquitté pour l'établissement des actes des greffiers ou passés devant eux, de certains actes des juges et des officiers du ministère public.

Art. 270/1

Il est perçu un droit de rédaction de 35 euros sur les actes des greffiers des cours et tribunaux ou passés devant eux, sans l'intervention des juges.

Sont assimilés aux actes de greffiers des cours et tribunaux, les transcriptions, effectuées par les greffiers dans leurs registres, des déclarations d'appel ou de recours en cassation, faites en matière répressive, par des personnes détenues ou internées.

Art. 270/2

Les actes de notoriété, les actes d'adoption et les actes accordant à un mineur l'autorisation de faire le commerce, passés devant les juges de paix, sont assujettis à un droit de rédaction dont le montant est fixé à 35 euros.

Art. 270/3

Les déclarations d'option de patrie sont assujetties à un droit de rédaction, dont le montant est fixé à 35 euros.

Ce droit est sujet à restitution en cas de refus d'agrément par une décision définitive de la juridiction compétente.

Droit d'expédition

Le droit d'expédition est le montant qu'une partie en cause doit s'acquitter pour l'expédition, la copie ou un extrait d'un jugement ou d'un document du greffe.

Art. 271

Il est perçu sur les expéditions, copies ou extraits qui sont délivrés dans les greffes, un droit d'expédition:

- 1° de 1,75 euro par page, dans les justices de paix et les tribunaux de police;
- 2° de 3 euros par page, dans les cours d'appel, les cours d'assises, la cour militaire, les tribunaux d'arrondissement, les tribunaux de première instance, les tribunaux de commerce et les conseils de guerre;
- 3° de 5,55 euros par page, à la Cour de cassation.

Art. 272

Quel que soit le greffe dans lequel s'opère la délivrance et quel que soit le support utilisé pour la délivrance, le droit est fixé à 0,85 euro par page, sans que le montant des droits dus ne puisse être inférieur à 1,75 euro par délivrance sur papier et 5,75 euros sur tout autre support:

- 1° pour les copies non signées. Toutefois, si une même demande porte sur plus de deux copies dans une même affaire, le tarif est fixé par 0,30 euro par page à partir de la troisième copie, sans que le montant global des droits d'expédition dus en l'occurrence ne puisse être supérieur à 1.450,00 euros;
- 2° pour les expéditions, copies ou extraits tirés des registres de l'état civil ou des registres contenant les actes relatifs à l'acquisition, au recouvrement, à la conservation et à la perte de nationalité;
- 3° pour les expéditions, copies ou extraits des actes, jugements et arrêts qui sont exempts de la formalité de l'enregistrement en vertu de l'article 162, 33°bis à 37°bis;
- 4° [pour les expéditions, copies ou extraits des actes et documents concernant les personnes morales inscrites dans la Banque-Carrefour des Entreprises.

Le même droit est dû pour les expéditions, copies ou extraits des actes, jugements et arrêts délivrés en matière électorale ou de milice. Ces pièces portent en tête l'énonciation de leur destination; elles ne peuvent servir à d'autres fins.

Le même droit est également dû pour la copie d'un fichier électronique. Le droit est dû pour chaque page électronique copiée du document source. Lors de la réalisation de la copie, les paramètres du document source, qui déterminent la page électronique, ne peuvent être modifiés.

Art. 273

Le droit est calculé par page de l'arrêt, du jugement ou de l'acte, reproduite dans l'expédition, la copie ou l'extrait.

Toutefois, le droit est calculé uniformément à raison d'une page pour les extraits délivrés en exécution de l'article 121 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive.

Art. 274

Lorsque plusieurs arrêts, jugements ou actes sont reproduits dans une expédition, une copie ou un extrait, le droit est calculé par page de chacun de ces documents, sans qu'il puisse être perçu, pour chacun d'eux, moins que le droit dû pour une page.

Art. 274bis

Pour les copies de matériel audiovisuel, quel que soit le support sur lequel la copie est délivrée, il est dû 1,15 euro par minute copiée, sans que les droits dus puissent être inférieurs à 5,75 euros. Une minute entamée compte pour une minute entière.

Art. 274ter

Les droits dus sur une même demande pour une même affaire ne peuvent excéder 1.450,00 euros.